

Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

Initiative parlementaire 285-2017: In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil

Projet mis en consultation – 2^e partie (variante c [Suppression du projet alternatif et du projet populaire])

02.11.2020

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures,</p> <p><i>arrête :</i></p>
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:
<p>Art. 63 Votations – procédure</p> <p>¹ Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton.</p> <p>² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc.</p>	<p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>² Abrogé.</p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.</p> <p>⁴ Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.</p>	<p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>
<p>Art. 129 Révisions constitutionnelles – Révision totale</p> <p>¹ Le corps électoral décide de l'ouverture de la procédure de révision totale. Il décide en outre si la révision sera préparée par une assemblée constituante ou par le Grand Conseil.</p> <p>² Au cas où la préparation de la révision totale est attribuée à une assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai. Les dispositions sur l'élection des membres du Grand Conseil sont applicables, à l'exception de celles sur les incompatibilités et la durée de fonction. L'assemblée constituante adopte son propre règlement.</p> <p>³ <u>Au lieu d'un projet alternatif au sens de l'article 63</u>, le projet de constitution peut comporter des variantes sur lesquelles le corps électoral se prononcera séparément, soit préalablement, soit simultanément.</p>	<p>Art. 129 Révisions constitutionnelles – Révision totale</p> <p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>² <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>³ Le projet de constitution peut comporter des variantes sur lesquelles le corps électoral se prononcera séparément, soit préalablement, soit simultanément.</p> <p>⁴ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>⁴ Si le corps électoral rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale élabore un second projet. Si celui-ci est également rejeté par le corps électoral, l'arrêté ordonnant la révision est caduc.</p>	
	II.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le xx xxxxxx 202x Au nom de la commission, le président : xxxxxxxxxx
	Loi sur les droits politiques (LDP)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête :</i>
	I.
	L'acte législatif 141.1 intitulé loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit :

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>Art. 1 Dispositions générales – objet</p> <p>¹ La présente loi règle le droit de vote en matière cantonale ainsi que l'organisation des votations et des élections.</p> <p>² Le droit de vote comprend le droit</p> <ul style="list-style-type: none">a. de participer aux votations et aux élections;b. de se faire élire lors d'un scrutin public aux organes du canton et des arrondissements administratifs ainsi qu'au Conseil des Etats;c. de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires (contre-projets citoyens) et des initiatives.	<p>Art. 1 Dispositions générales – objet</p> <p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>² Le droit de vote comprend le droit</p> <ul style="list-style-type: none">a. de participer aux votations et aux élections;b. de se faire élire lors d'un scrutin public aux organes du canton et des arrondissements administratifs ainsi qu'au Conseil des Etats;c. de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires (contre-projets citoyens) et des initiatives.
<p>Art. 2 Dispositions générales - Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum, de projet populaire et d'initiative en matière cantonale.</p> <p>² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et de l'élection du Conseil national pour autant qu'il n'existe pas de dispositions fédérales.</p>	<p>Art. 2 Dispositions générales - Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum, de projet populaire et d'initiative en matière cantonale.</p> <p>² <i>Identique au droit en vigueur</i></p>
<p>Art. 27 Détermination et validation des résultats - recomptage</p> <p>¹ Les suffrages sont recomptés si le résultat d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire conformément à l'article 26, alinéa 1 est très serré.</p>	<p>Art. 27 Détermination et validation des résultats - recomptage</p> <p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>² Le résultat d'une votation est réputé très serré lorsque la différence entre les oui et les non est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix valablement exprimées. En cas de votation avec contre-projet ou projet populaire (contre-projet citoyen), la différence déterminante entre les réponses à la question subsidiaire est la même.</p> <p>³ Le résultat d'une élection selon le mode majoritaire est réputé très serré lorsque la différence entre le résultat d'une personne élue et celui d'une personne non élue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix recueillies par la personne élue.</p> <p>⁴ Il est également réputé très serré lorsqu'au premier tour, une personne n'est pas élue parce qu'elle n'a pas atteint la majorité absolue et que la différence entre le nombre de voix qu'elle a recueillies et la majorité absolue est inférieure ou égale à 0,1 pour cent de la majorité absolue.</p> <p>⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>	<p>² Le résultat d'une votation est réputé très serré lorsque la différence entre les oui et les non est inférieure ou égale à 0,1 pour cent des voix valablement exprimées. En cas de votation avec contre-projet ou projet populaire (contre-projet citoyen), la différence déterminante entre les réponses à la question subsidiaire est la même.</p> <p>³ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>⁴ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>⁵ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>
<p>Art. 28 Majorité – votations</p> <p>¹ Un objet soumis à la votation cantonale est réputé accepté lorsqu'il a obtenu plus de oui que de non.</p> <p>² Lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen) et que plusieurs projets ont obtenu plus de oui que de non, le résultat des réponses à la question subsidiaire au sens des articles 138 et 139 emporte la décision.</p>	<p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
	<p>² Lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen) et que plusieurs projets ont obtenu plus de oui que de non, le résultat des réponses à la question subsidiaire au sens des articles 138 et 139 emporte la décision.</p>
<p>Art. 42 Fixation des votations et élections – Votations obligatoires et votations facultatives</p> <p>¹ Les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis sans retard au vote populaire, au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil.</p> <p>² Le délai est le même pour les objets soumis à la votation facultative, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que la demande de vote populaire a abouti ou à compter de l’approbation de l’arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire (contreprojet citoyen).</p> <p>³ Les délais fixés aux alinéas 1 et 2 se prolongent de six mois lorsqu’ils commencent à courir entre dix et trois mois avant le prochain renouvellement intégral du Conseil national.</p>	<p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>² Le délai est le même pour les objets soumis à la votation facultative, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que la demande de vote populaire a abouti ou à compter de l’approbation de l’arrêté du Grand Conseil sur la validité du projet populaire (contreprojet citoyen).</p> <p>³ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>
<p>Art. 55 Votations – Manière de remplir le bulletin</p> <p>¹ Pour accepter ou refuser l’objet soumis à la votation, l’électeur ou l’électrice inscrit oui ou non sur le bulletin.</p>	<p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>² Pour répondre à la question subsidiaire lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen), il ou elle coche d'une croix la case de son choix.</p> <p>³ Les règles régissant le vote électronique (art. 18, al. 1) et l'utilisation de bulletins adaptés à la saisie automatisée (art. 53, al. 3 et 4) sont réservées.</p>	<p>² Pour répondre à la question subsidiaire lorsque la votation comporte un contre-projet, un projet alternatif ou un projet populaire (contre-projet citoyen), il ou elle coche d'une croix la case de son choix.</p> <p>³ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>
<p>6.2 Projet populaire (contre-projet citoyen)</p>	<p>6.2 Projet populaire (contre-projet citoyen) Chapitre 6.2 : art. 133 – 139 = abrogés.</p>
<p>Art. 133 Objet et forme</p> <p>¹ Un projet populaire (contre-projet citoyen) peut être présenté conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale. Il doit être rédigé de toutes pièces.</p> <p>² Un projet populaire (contre-projet citoyen) rédigé en termes généraux doit être invalidé.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Art. 134 Traduction</p> <p>¹ Lorsqu'un projet populaire (contre-projet citoyen) est présenté dans les deux langues nationales, les deux textes doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures afin qu'elle en vérifie la concordance linguistique.</p> <p>² Le projet populaire (contre-projet citoyen) qui n'a pas été soumis au contrôle selon l'alinéa 1 doit être invalidé si les deux versions linguistiques ne concordent pas.</p>	<p>Abrogé.</p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>Art. 135 Procédure</p> <p>¹ Les articles 125 à 132 ainsi que les dispositions particulières ci-après s'appliquent à la procédure.</p> <p>² Les listes de signatures indiquent le texte du projet populaire (contre-projet citoyen) et peuvent contenir, outre des renseignements de nature juridique utiles aux signataires (art. 125, al. 2), des commentaires relatifs au projet populaire (contre-projet citoyen).</p>	Abrogé.
<p>Art. 136 Constatation de la validité, recommandation</p> <p>¹ Si le projet populaire (contre-projet citoyen) a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil qui statue sur sa validité, dans la mesure du possible, lors de la prochaine session. Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 de la Constitution cantonale).</p> <p>² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans les feuilles officielles cantonales.</p> <p>³ Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire (contre-projet citoyen).</p> <p>⁴ Il peut recommander au corps électoral le choix à faire à la question subsidiaire.</p>	Abrogé.

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>Art. 137 Procédure de vote 1. Généralités</p> <p>Le projet populaire (contre-projet citoyen) est opposé en bloc au projet du Grand Conseil. Il est soumis au vote populaire en même temps que le projet du Grand Conseil.</p>	Abrogé.
<p>Art. 138 Procédure de vote – 2. Procédure avec un projet populaire (contre-projet citoyen)</p> <p>¹ Trois questions figurent sur le bulletin :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil ?2. Acceptez-vous le projet populaire (contre-projet citoyen) ?3. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur (question subsidiaire): le projet du Grand Conseil ou le projet populaire (contre-projet citoyen) ? <p>² Pour la réponse à la question subsidiaire, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin.</p> <p>³ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions.</p> <p>⁴ Si le projet du Grand Conseil et le projet populaire (contre-projet citoyen) sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la question subsidiaire emporte la décision. Le texte qui recueille la majorité des voix à cette question entre en vigueur.</p>	Abrogé.

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>⁵ En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, la question principale ayant recueilli le plus grand nombre de oui l'emporte. En cas d'égalité de oui dans les questions principales, le plus grand excédent de oui dans les questions principales l'emporte.</p>	
<p>Art. 139 Procédure de vote – 3. Procédure avec plusieurs projets populaires (contre-projets citoyens)</p> <p>¹ En cas de votation comportant plusieurs projets populaires (contre-projets citoyens) déclarés valables, les questions principales et les questions subsidiaires sont soumises au corps électoral sur le même bulletin.</p> <p>² Les questions principales suivantes permettent au corps électoral d'indiquer quels projets il accepte ou rejette :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Acceptez-vous le projet du Grand Conseil ?2. Acceptez-vous le projet populaire A (contre-projet citoyen A) ?3. Acceptez-vous le projet populaire B (contre-projet citoyen B) ?4. <p>³ Les questions subsidiaires sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire A (contreprojet citoyen A) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire A (contre-projet citoyen A) ?2. Si le projet du Grand Conseil comme le projet populaire B (contreprojet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet du Grand Conseil ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B) ?	<p>Abrogé.</p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>3. Si le projet populaire A (contre-projet citoyen A) comme le projet populaire B (contre-projet citoyen B) sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: le projet populaire A (contre-projet citoyen A) ou le projet populaire B (contre-projet citoyen B)?</p> <p>⁴ Pour les réponses aux questions subsidiaires, le champ correspondant doit être coché sur le bulletin.</p> <p>⁵ La majorité est déterminée pour chaque question séparément.</p> <p>⁶ Si deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté dans la question subsidiaire considérée. En cas d'égalité des voix à la question subsidiaire, l'article 138, alinéa 5 est applicable.</p> <p>⁷ Si plus de deux projets sont acceptés dans les questions principales, le texte qui entre en vigueur est celui qui l'a emporté le plus fréquemment dans les questions subsidiaires à considérer; si une égalité subsiste, le texte qui entre en vigueur est celui qui a enregistré la plus forte somme de suffrages en sa faveur, déterminée sur l'ensemble des questions subsidiaires.</p>	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
	IV.
	<p>La présente modification de la loi sur les droits politiques entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du ...</p> <p>Berne, le xx xxxxxxx 202x</p> <p>Au nom de la commission, le président : xxxx</p>
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête :</i></p>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
<p>Art. 67 Rapports - contenu</p> <p>¹ Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions.</p>	<p>Art. 67 Rapports - contenu</p> <p>¹ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>² Le rapport aborde en particulier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contexte et les besoins, b. la présentation du projet, c. les différentes solutions proposées ou étudiées, d. les aspects juridiques, e. la place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes, f. les répercussions financières, g. les répercussions sur le personnel et l'organisation, h. les répercussions sur les communes, i. les répercussions sur l'économie. <p>³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux rapports relatifs aux initiatives, aux contre-projets et aux projets populaires.</p>	<p>² <i>identique au droit en vigueur</i></p> <p>³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux rapports relatifs aux initiatives <u>et</u> aux contre-projets et aux projets populaires.</p>
<p>Art. 112 Cas particuliers d'objets soumis à délibération – Initiative, projet populaire</p> <p>Si une initiative déposée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou un projet populaire a abouti, le Grand Conseil statue sur sa validité. Si l'initiative ou le projet populaire est validé, le Grand Conseil émet, s'il y a lieu, une recommandation d'adoption ou de rejet.</p>	<p>Art. 112 Cas particuliers d'objets soumis à délibération – Initiative, projet populaire</p> <p>Si une initiative déposée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou un projet populaire a abouti, le Grand Conseil statue sur sa validité. Si l'initiative ou le projet populaire est validé, le Grand Conseil émet, s'il y a lieu, une recommandation d'adoption ou de rejet.</p>
<p>Art. 114 Projet alternatif</p>	<p>Abrogé.</p>

Droit en vigueur	Variante c <u>Suppression du projet alternatif et du projet populaire</u>
<p>1 Les projets alternatifs au sens de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale doivent être présentés au plus tard à la fin de la discussion par article.</p> <p>² En cas de présentation d'un projet alternatif, la discussion par article a lieu après la discussion par article du projet principal.</p>	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	<p>La présente modification du règlement du Grand Conseil entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du ...</p> <p>Berne, le xx xxxxxxx 202x</p> <p>Au nom de la commission, le président : xxxx</p>